

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SYMSAGEB
Séance du 26 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 26 mai à dix-huit heures trente minutes,
Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CAZIN, président.

Date de convocation : 19/05/2025	Présents : Présents : M. LOGIÉ Antoine, M. FARRANDS Joël, M. HENNEQUIN Yves, Mme LOIRE Gwénaëlle, M. DUMAINE Bertrand, M. BARBARIN Olivier, M. BENTZ Thierry, M. BOUCLET Francis, M. SARPAUX Marc, M. BARRE Alain, M. VAN ROEKEGHEM Luc, M. DUFAY Michel, M. CAZIN Thierry, M. GOUDALLE André, M. DUCLOY Didier, M. QUETU Serge, Mme JUILIEN-PEUVION Paulette, M. KIDAD Claude, M. LEQUIEN Pierre, M. BOUTROY Marc, M. LECLERCQ Hervé,
Date d'affichage : 27/05/2025	Procurations : M. CUVILLIER Frédéric donne procuration à M. BARBARIN Olivier M. GODEFROY Dominique donne procuration à M. CAZIN Thierry M. GAVOIS Denis donne procuration à M. BARRE Alain Mme TELLIEZ Nathalie donne procuration à M. KIDAD Claude,
Nombre de Conseillers : En exercice : 28 Présents : 20 Votants : 24	Absents représentés : M. BOUTLEUX Guy représenté par M. DUCLOY Didier M. CHOCHOIS Sébastien représenté par M. QUETU Serge M. LANNOY Jacques représenté par Mme JUILIEN-PEUVION Paulette Absents : M. JOLY Denis, M. CALLEWAERT Gaston, M. HERDUIN Aimé,

Secrétaire de séance : M BENTZ Thierry

**INSTITUTION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES
(I.H.T.S.) ET PRÉCISANT LES MODALITÉS EN MATIÈRE D'HEURES COMPLÉMENTAIRES DES
AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T – TEMPS DE TRAVAIL
2025-812**

Rapporteur : Monsieur Thierry CAZIN

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de
l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Considérant que le personnel du SYMSAGEB peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président,

Considérant la possibilité pour les collectivités/établissements publics de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2025.

Après en avoir délibéré, le COMITE,

DECIDE

D'INSTITUER le régime suivant des IHTS pour les agents du SYMSAGEB ;

D'ACCEPTER la précision relative des modalités en matière d'heures complémentaires.
Selon les modalités suivantes :

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B au bénéfice de l'ensemble des emplois du SYMSAGEB.

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du président.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 :

Selon les dispositions du décret n° 2020-592, pour les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet, un taux de majoration de 10% pour chaque heure

complémentaire accomplie dans la limite de 1/10ème de la durée de travail fixé et de 25% pour chaque heure accomplie au-delà sera appliqué.

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 :

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Article 6 :

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Président ;

Un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 juin 2025.

Article 8 :

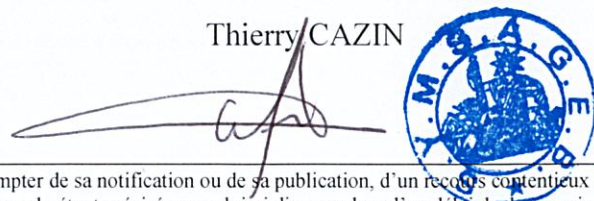
Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget de l'exercice concerné

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
24	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITE		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT DU SYMSAGEB

Thierry CAZIN



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.